

-----

## FRANCE 2001

### 1. Revue générale du système / Overview of the System

Les demandeurs d'emploi sont protégés par deux régimes successifs: un régime d'assurance chômage pour lequel salariés et employeurs cotisent, puis un régime de solidarité qui verse des allocations uniquement lorsque tous les droits à l'assurance chômage ont été épuisés, sous condition de ressources<sup>1</sup>.

Il existe en dernier recours, un système d'aide sociale qui assure un revenu minimum, qui est également attribué sous condition de ressources. Peuvent aussi être versées des allocations logement (sous condition de ressources), des allocations familiales à partir de 2 enfants par famille, ainsi que l'allocation pour parent isolé. A part les allocations logement, le montant de ces allocations ne diffère pas selon les régions (sauf pour les départements d'Outre-mer). Enfin l'unité d'imposition est le revenu commun de la famille. Il est à noter que le système d'imposition de la France est le seul système des pays de l'OCDE où l'impôt sur le revenu n'est pas prélevé directement sur le salaire.

Le niveau de revenu moyen (AW) est de 180 808 FRF en 2001 (estimation OCDE)

### 2. Assurance chômage / Unemployment Insurance

Tout salarié du secteur privé doit être affilié par son employeur au régime d'assurance chômage.

#### 2.1 Conditions pour recevoir l'allocation / Conditions for Receipt

- avoir cotisé pendant une durée minimale de 4 mois au cours des 8 derniers mois
- ne pas avoir perdu l'emploi précédent volontairement
- être inscrit comme demandeur d'emploi auprès de l'Assedic qui gère la liste des demandeurs d'emploi pour le compte de l'ANPE (Agence Nationale pour l'Emploi)
- rechercher activement un emploi
- être physiquement apte à travailler
- ne pas avoir atteint l'âge de la retraite

---

<sup>1</sup> Remarque : les bénéficiaires de l'assurance chômage âgés de 50 ans ou plus peuvent opter pour le régime de solidarité si celui-ci leur est plus favorable. Le régime de solidarité concerne aussi les bénéficiaires de l'allocation d'insertion et certaines catégories spécifiques de l'allocation de solidarité spécifique.

-----

## 2.2 *Calcul du montant de l'allocation / Calculation of benefit amount*

### 2.2.1 *Calcul de l'allocation brute / Calculation of gross benefit*

Jusqu'au 30 juin 2001, l'allocation chômage est l'allocation unique dégressive (AUD). A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2001, elle est relayée par l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE). Les anciens bénéficiaires de l'AUD qui n'ont pas opté, à cette date, pour le nouveau dispositif d'aide au retour à l'emploi ( Plan d'aide au retour à l'emploi – PARE), ont continué de percevoir l'AUD.

L'allocation chômage correspond à un pourcentage du salaire journalier de référence (SJR). Dans le cadre de cette étude, SJR correspond au salaire annuel divisé par 365 jours. Il est à noter que le salaire annuel est plafonné à quatre fois le plafond de la sécurité sociale de 179 400 FRF par an, c'est-à-dire à 717 600 FRF par an. Le calcul de l'ARE (ou de l'AUD à taux plein) étant complexe, il est décomposé en 5 opérations successives:

- ARE1 (AUD1): 40.4% du SJR + un montant fixe de 62,73 FRF par jour. (du 1.1 au 30.6) ou de 64,24 FRF (du 1.7 au 31.12)
- ARE2 (AUD2): 57.4% du SJR
- ARE3 (AUD3): retenir l'allocation maximum entre ARE1 et ARE2
- ARE4 (AUD4): retenir l'allocation maximum entre ARE3 et 152,94 FRF (l'allocation minimum par jour) (du 1.1 au 30.6) ou 156,61 FRF (du 1.7 au 31.12).
- ARE5 (AUD5) retenir l'allocation minimum entre ARE4 et 75% du SJR (l'allocation maximum par jour). Remarque : les valeurs sont celles du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2001, puis du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2001. Ces formules sont valables pour les salariés à temps plein. En cas de temps partiel, la partie fixe ou la minimale sont proratisées en fonction du rapport entre temps partiel et temps plein.

L'AUD est dite dégressive, car elle est attribuée à taux plein durant un certain nombre de mois, puis diminue régulièrement tous les 6 mois, alors que l'ARE est d'un taux constant. La durée d'indemnisation dépend de la durée d'affiliation mais aussi de l'âge du salarié (voir tableaux ci-dessous).

### **Régime d'assurance Chômage issu de la convention du 1/1/97 et applicable jusqu'au 30/06/2001 : Allocation unique dégressive (AUD)**

Durée d'affiliation	Durée d'indemnisation		Coefficient de dégressivité par périodes de 6 mois
	Au taux normal	Au taux dégressif	
4 mois au cours des 8 derniers	4 mois		

-----

6 mois au cours des 12 derniers	4 mois	3 mois	- 15 %
8 mois au cours des 12 derniers			
- moins de 50 ans	4 mois	11 mois	- 17 %
- 50 ans et plus	7 mois	14 mois	- 15 %
14 mois au cours des 24 derniers			
- moins de 50 ans	9 mois	21 mois	- 17 %
- 50 ans et plus	15 mois	30 mois	- 15 %
27 mois au cours des 36 derniers			
- 50-54 ans	20 mois	25 mois	- 15 %
- 55 ans et plus	27 mois	33 mois	- 8 %

Lecture : une personne de moins de 50 ans justifiant d'une durée d'affiliation de 14 mois au cours des 24 derniers mois percevra une allocation pendant 30 mois au maximum : 9 mois à taux plein, puis pendant 21 mois une allocation qui diminuera de 17 % tous les 6 mois. L'allocation journalière ne peut cependant pas être inférieure à un plancher fixé à 137,42 FRF du 1.1 au 30.06 et 140,72 du 01.07 au 31.12, pour les chômeurs âgés de 52 ans et plus, et à 109,58 FRF du 1.1 au 30.06 et 112,21 FRF du 01.07 au 31.12 pour les autres.

**Régime d'assurance Chômage issu de la convention du 1/1/2001 et applicable à compter du**

**1<sup>er</sup> juillet 2001**

**Allocation d'aide au retour à l'emploi**

Durée d'affiliation	Durée d'indemnisation
4 mois au cours des 18 derniers	4 mois
6 mois au cours des 12 derniers	7 mois
8 mois au cours des 12 derniers	
- moins de 50 ans	15 mois
- 50 ans et plus	21 mois
14 mois au cours des 24 derniers	
- moins de 50 ans	30mois
- 50 ans et plus	45 mois
27 mois au cours des 36 derniers	
- 50-54 ans	45 mois
- 55 ans et plus	60 mois

-----

## 2.2.2 *Cumul du salaire avec l'allocation / Income and Earnings disregards*

Les allocations sont réduites en fonction du salaire, c'est-à-dire que le nombre de jours non indemnisables est égal au rapport du nouveau salaire brut divisé par le salaire de référence. Toutefois le salaire ne doit pas dépasser 70% du salaire journalier de référence, et la personne ne doit pas travailler plus de 136 heures par mois. Le cumul d'un salaire avec l'allocation chômage n'est possible que pendant une durée maximale de 18 mois civils continus ou discontinus (pas de durée maximale pour les allocataires de 50 ans ou plus).

Les allocations familiales et allocations logement peuvent être obtenues en plus, mais pas l'allocation parentale à temps plein.

## 2.3 *Régime d'imposition de l'allocation / Tax treatment of benefit*

L'allocation est normalement imposable. Elle est soumise à des taux de cotisations de sécurité sociale réduits

Cotisation	Taux	Remarques: possibilités être partiellement ou totalement exonéré de cette cotisation
Retraite	1,2% du salaire de référence	L'ARE ou l'AUD après déduction ne doit pas être inférieure à l'allocation minimum de 152,94 FRF par jour (du 1.1 au 30.06) ou 156,61 (du 1.7 au 31.12).
CSG*	6,2% * 95% de l'allocation	L'ARE ou l'AUD après déduction ne doit pas être inférieure au montant du SMIC (Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance) journalier, soit 235,00 FRF par jour (238 à c. du 01.07).
CRDS**	0,5% * 95% de l'allocation	L'ARE ou l'AUD après déduction ne doit pas être inférieure au montant du SMIC (Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance) journalier.

\* La CSG (Contribution Sociale Généralisée) n'est qu'en partie déductible pour le calcul des impôts sur le revenu. La part non déductible est la même que dans le cas général (2.4 x 0.95 - voir 10.3)

\*\* Contribution au Remboursement de la Dette Sociale : instaurée depuis le 1er février 1996, elle n'est pas déductible pour le calcul des impôts sur le revenu.

## 2.4 *Durée de l'allocation / Benefit Duration*

Il existe un délai de carence de 8 jours, puis voir section 2.2.1.

## 2.5 *Traitement de groupes particuliers / Treatment of particular groups*

L'allocation chômage varie selon l'âge du salarié (voir tableau en section 2.2.1)

### 2.5.1 *Personnes jeunes / Young persons*

Aucun. Il n'y a pas d'âge minimum. L'âge légal de fin de scolarité étant à 16 ans, il est possible (théoriquement) de percevoir des allocations chômage dès l'âge de 16 ans et 4 mois (puisque'il faut avoir travaillé au moins 4 mois) et même avant, si l'on considère que les enfants peuvent travailler

-----

à partir du début des vacances scolaires de l'année au cours de laquelle ils atteignent leur 16<sup>ème</sup> anniversaire.

### 2.5.2 *Salariés âgés / Older Workers*

Au cas où le salarié totalise 158 trimestres validés au titre de l'assurance vieillesse à 60 ans, les allocations chômage ne sont plus versées.

Les chômeurs âgés de moins de 60 ans, justifiant de 160 trimestres validés au titre de l'assurance vieillesse, bénéficient de l'AUD au taux non dégressif (ou de l'ARE) jusqu'à leur soixantième anniversaire (allocation chômeurs âgés : ACA). En outre, le chômeur âgé de 59 ans et 6 mois, indemnisé depuis au moins un an et justifiant de 12 ans d'activité salariée (dont une année continue ou deux années discontinues dans les cinq dernières années) peut bénéficier du maintien de ses allocations au delà de 60 ans, jusqu'à ce qu'il totalise le nombre de trimestres d'assurance vieillesse requis pour sa retraite, et au plus tard jusqu'à 65 ans.

## 3. **Assistance chômage / Unemployment Assistance**

### 3.1 *Conditions pour recevoir l'allocation / Conditions for Receipt*

L'ASS est versée lorsqu'un demandeur d'emploi a épuisé ses droits d'assurance chômage, sous condition de ressources, ou à partir de 50 ans, s'il opte pour cette allocation.

#### 3.1.1 *Conditions de travail / Employment Conditions*

Avoir exercé une activité salariée ou assimilée pendant 5 des 10 années précédant la fin du dernier contrat de travail.

#### 3.1.2 *Conditions de cotisations / Contribution Conditions*

Aucunes.

### 3.2 *Calcul du montant de l'allocation/Calculation of benefit amount*

#### 3.2.1 *Calcul de l'allocation brute / Calculation of gross benefit*

Au 1<sup>er</sup> janvier 2001, le montant maximum est de 85,91 FRF par jour, c'est-à-dire 2577,30 FRF pour un mois de 30 jours.

#### 3.2.2 *Revenus et salaires non-considérés / Income and Earnings disregards*

Les personnes seules peuvent avoir des ressources jusque 3436,40 FRF par mois (à l'exclusion des allocations familiales et allocations de logement), et toujours recevoir le montant maximum de l'allocation brute (2577,30 FRF). A partir de cette limite, chaque franc gagné est déduit de l'ASS, jusqu'à 6013,70 FRF où l'allocation n'est plus versée.

-----

Les couples peuvent avoir des ressources jusque 6872,80 FRF par mois (à l'exclusion des allocations familiales et allocations de logement), et toujours recevoir le montant maximum de l'allocation brute (2577,30 FRF). A partir de cette limite, chaque franc gagné est déduit de l'ASS, jusqu'à 9450,10 FRF où l'allocation n'est plus versée (Pour les personnes entrées en ASS avant le 1<sup>er</sup> janvier 1997, les ressources du couple peuvent atteindre 9450,10 FRF par mois pour une allocation complète, et jusqu'à 12027,40 pour une allocation différentielle).

La perception d'un salaire est compatible avec le maintien des allocations pendant une durée de 12 mois : cumul à 100 % dans certaines conditions pendant les trois premiers mois, cumul à 50 % au titre des neuf mois suivants.

### **3.3 Régime d'imposition de l'allocation / Tax treatment of benefit**

C'est normalement imposable, mais le montant de l'allocation est trop faible pour verser des cotisations sociales et des impôts.

### **3.4 Durée de l'allocation / Benefit Duration**

L'ASS est attribuée pour une durée de 6 mois renouvelable.

### **3.5 Traitement de groupes particuliers / Treatment of particular groups**

#### **3.5.1 Personnes jeunes / Young persons**

Néant.

#### **3.5.2 Salariés âgés / Older Workers**

Les personnes de plus de 50 ans peuvent bénéficier de l'ASS lorsqu'elle est supérieure à l'allocation d'assurance chômage.

Les personnes de 55 ans ou plus avec 20 années d'activité salariée, ou celles de 57 ½ ans ou plus avec 10 années d'activité, bénéficient d'un supplément d'ASS de 37,49 FRF par jour, soit un supplément de 1124,70 FRF par mois.

Depuis le 1/6/98, les allocataires de l'ASS âgés de moins de 60 ans ayant cotisé au moins 160 trimestres à l'assurance vieillesse ont droit à une allocation spécifique d'attente (ASA) de 1750 FRF par mois.

## **4. Aide sociale / Social Assistance**

Le Revenu Minimum d'Insertion (RMI), créé en 1989, est une allocation de dernier recours. Il a pour but d'aider les bénéficiaires à réintégrer le marché du travail.

### **4.1 Conditions pour recevoir l'allocation / Conditions for receipt**

Le RMI est versé sous condition de ressources, aux personnes âgées de 25 ans minimum, mais également aux personnes de moins de 25 ans qui ont au moins un enfant à charge ou qui attendent un enfant.

-----

## 4.2 *Calcul du montant de l'allocation/Calculation of benefit amount*

### 4.2.1 *Calcul de l'allocation brute/Calculation of gross benefit*

Type de famille	Montant maximum (en Francs par mois) après prise en compte du forfait logement	En pourcentage par rapport au montant de l'allocation pour une personne seule
Personne isolée	2295,48	100
2ème personne	990,87	43
3ème personne / 4ème si couple	634,23	28
A partir du 3ème enfant	1043,4	45

### 4.2.2 *Revenus et salaires non-considérés / Income and Earnings disregards*

Le RMI est un complément de revenu. Il correspond à la différence entre le plafond garanti du RMI et le montant total des ressources prises en compte dans le calcul de l'allocation (base ressources). Sont pris en compte dans la base ressources, les revenus d'activité, les allocations familiales (à l'exclusion des majorations pour âge des allocations familiales et de l'allocation parentale pour jeune enfant courte), ainsi que les allocations logement, ces dernières pour un montant forfaitaire (forfait logement) de 313,02 FRF par mois pour une personne seule, de 626,04 FRF pour deux personnes, et de 774,72 FRF pour trois personnes ou plus.

Un revenu d'activité peut être cumulée avec l'allocation pendant une durée maximum de 15 mois : le cumul est total pendant les trois premiers mois suivant la reprise d'activité, et partiel pendant les neuf à douze mois suivants. Le cumul partiel est réalisé en ne prenant en compte que 50% du revenu d'activité dans la base ressources pour le calcul du RMI. Dans le cas de la reprise d'un contrat emploi solidarité, le revenu d'activité est pris en compte après un abattement forfaitaire de 33% du plafond garanti du RMI pour une personne seule soit 860,81 FRF en métropole et 688,64 FRF dans les DOM. Cet abattement s'applique à compter de la première révision trimestrielle des ressources (DTR) suivant la prise d'effet du contrat et continue de s'appliquer jusqu'au dernier jour du trimestre suivant celui où survient la fin du contrat.

En outre, lorsqu'au terme du 4e trimestre suivant la 1ère révision trimestrielle, le total des heures travaillées à compter du début de l'activité n'atteint pas 750 heures, l'abattement peut être prolongé pour les trimestres de droit suivant jusqu'à ce que le plafond de 750 heures soit atteint (l'abattement prend alors fin lors de la révision trimestrielle consécutive à la date à laquelle a été atteint le plafond de 750 heures).

Dans le cadre de notre étude, nous avons modélisé le montant du RMI de sorte que nous arrivions à une moyenne annuelle. Nous avons ainsi pris en considération les différents abattements ci-dessus que nous avons appliqués à un revenu salarial constant, tout en respectant les différentes périodes de versements.

## 4.3 *Régime d'imposition de l'allocation / Tax treatment of benefit*

Le RMI n'est pas imposable.

-----

#### **4.4** *Durée de l'allocation / Benefit duration*

Le RMI est attribué pour une durée de 3 mois renouvelable.

#### **4.5** *Traitement de groupes particuliers / Treatment of particular groups*

##### **4.5.1** *Personnes jeunes / Young persons*

Néant. Voir section 4.1.

##### **4.5.2** *Salariés âgés / Older Workers*

Les allocataires âgés de moins de 60 ans, justifiant de 40 trimestres validés au titre de l'assurance vieillesse bénéficient de l'allocation spécifique d'attente (ASA).

### **5. Allocations logement / Housing Benefits (1er juillet 2001)**

L'aide personnalisée au logement (APL), l'allocation de logement à caractère familial (ALF) et l'allocation de logement à caractère social (ALS) sont trois aides au logement attribuées sous conditions de ressources aux locataires et aux accédants à la propriété qui occupent un logement répondant à des normes minimales de salubrité et de peuplement.

Tout ménage peut, en fonction de ses revenus et de sa composition, prétendre à une allocation de logement (AL).

Par la suite, seules les aides personnelles locatives (ALF, ALS, APL) sont prises en compte dans cette étude.

#### **5.1** *Conditions pour recevoir l'allocation / Conditions for receipt*

a) Peut bénéficier de l'aide personnalisée au logement (APL) location toute personne locataire d'un logement neuf ou ancien qui a fait l'objet d'une convention entre le propriétaire et l'État fixant, entre autres, l'évolution du loyer, la durée du bail, les conditions d'entretien et les natures de confort.

b) Peut bénéficier de l'allocation à caractère familial (ALF) toute personne n'entrant pas dans le champ de l'APL, notamment n'étant pas locataire d'un logement conventionné.

En particulier peuvent bénéficier de l'ALF :

- les ménages qui perçoivent des prestations familiales;
- les ménages mariés depuis moins de 5 ans et sans enfant à condition que les conjoints se soient mariés tous deux avant 40 ans.
- les ménages ayant des personnes à charge :

-----

- un enfant âgé de moins de 21 ans (contre 20 ans auparavant ), ayant atteint son 20<sup>e</sup> anniversaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001 et percevant une rémunération n'excédant pas 55% du SMIC.
- un ascendant de plus de 65 ans (60 ans s'il est inapte au travail ou infirme)
- 
- c) L'allocation de logement sociale (ALS) intéresse toute personne assumant une charge de logement et bénéficiaire d'aucune aide au logement (allocation de logement familial ou aide personnalisée au logement) sous seule condition de ressources et sous réserve du respect des conditions de peuplement et de salubrité.

-----

- 5-2 *Calcul du montant de l'allocation / Calculation of benefit amount*

- Le 1<sup>er</sup> janvier 2001 est, entré en vigueur, en secteur locatif, un nouveau barème unique de calcul de l'ALF, de l'ALS et de l'APL. Il ne s'agit pas d'une aide unique mais d'un barème unique applicable aux trois aides au logement qui se voient appliquer des loyers plafonds communs tout en demeurant juridiquement distinctes.

*Calcul de l'allocation brute / Calculation of gross benefit*

Le nouveau barème qui constitue une refonte totale des modalités de calcul en secteur locatif, intègre toutefois les mêmes critères de calcul en ce qui concerne l'appréciation de la situation des bénéficiaires (ressources, loyer, taille de la famille, zone géographique du lieu de résidence).

L'allocation logement (AL) représente un certain pourcentage d'une partie de la dépense du logement. Son montant est d'autant plus élevé que : 1) le revenu est faible, 2) le nombre d'enfants est important et 3) la dépense de logement est forte (mais le loyer n'est pris en compte que dans la limite d'un plafond).

Les ressources de l'année de référence de l'allocataire sont prises en compte ou évaluées si elles sont inférieures à 812 fois le montant du SMIC horaire brut en vigueur au 31 décembre de cette même année.

**Formule de calcul de l'AL**

$$AL = L + C - PP \text{ dans laquelle :}$$

AL représente le montant mensuel de l'aide au logement ;

- L est le loyer mensuel plafonné ;
- C est le forfait des charges ;
- PP est la participation personnelle, elle-même déterminée par la formule :

$$PP = P0 + (TP * Rp) \text{ où :}$$

PO est la participation minimale, TP est le taux de participation personnalisée et Rp est l'assiette de ressources diminuée d'un montant forfaitaire R0

- P0 : la participation minimale

Elle est égale à la plus grande des deux valeurs : 175 FRF et 8,5% de (L + C)

- TP est le taux qui, appliqué aux ressources, sert à déterminer la participation personnalisée. TP comprend un taux « famille » et un taux complémentaire « loyer »

$$TP = TF + TL$$

TF est le taux de participation déterminé selon la taille de la famille. Il diminue lorsque le nombre de personnes à charge augmente.

TL est le taux complémentaire lié au montant du loyer plafonné

-----

- Rp est l'assiette de ressources minorée d'un montant forfaitaire R0 variable selon la taille de la famille :

PARAMETRES DE CALCUL :

**L= Plafonds de loyer**

Composition des ménages	Zone I	Zone II	Zone III
Isolé	243,31 € (1596 F)	213,73 € (1402 F)	200,32 € (1314 F)
Ménage sans personne à charge	293,46 € (1925 F)	261,60 € (1716 F)	242,85 € (1593 F)
Isolé ou ménage ayant 1 personne à charge	330,05 € (2165 F)	294,38 € (1931 F)	272,27 € (1786 F)
Isolé ou ménage ayant 2 personnes à charge	377,92 € (2479 F)	337,22 € (2212 F)	311,30 € (2042 F)
Isolé ou ménage ayant 3 personnes à charge	425,79 € (2793 F)	380,06 € (2493 F)	350,33 € (2298 F)
Par personne à charge supplémentaire	47,87 € (314 F)	42,84 € (281 F)	39,03 € (256 F)

Zone I : région parisienne et villes nouvelles de la région parisienne ;

Zone II : villes de plus de 100000 habitants et autres villes nouvelles ;

Zone III : reste de la France (métropole).

**C= Montant forfaitaire des charges – toutes zones**

Composition des ménages	Toutes zones
Isolé	46,50 € (305 F)
Ménage sans personne à charge	46,50 € (305 F)
Isolé ou ménage ayant 1 personne à charge	57,02 € (374 F)
Isolé ou ménage ayant 2 personnes à charge	67,54 € (443 F)
Isolé ou ménage ayant 3 personnes à charge	78,06 € (512 F)
Isolé ou ménage ayant 4 personnes à charge	88,58 € (581)
Isolé ou ménage ayant 5 personnes à charge	99,10 € (566 F)
Par personne à charge supplémentaire	10,52 € (69 F)

**TF = Taux de participation selon la taille de la famille**

-----

Composition des ménages	Taux « Famille » (TF)
Isolé sans personne à charge	3,08 %
Ménage sans personne à charge	3,31 %
Isolé ou ménage ayant 1 personne à charge	2,78 %
Isolé ou ménage ayant 2 personnes à charge	2,57 %
Isolé ou ménage ayant 3 personnes à charge	2,28%
Isolé ou ménage ayant 4 personnes à charge	2,17%
Isolé ou ménage ayant 5 personnes à charge	2,11%
Par personne à charge supplémentaire	-0,06%

**TL = Taux de participation complémentaire selon le montant du loyer (TL) :**

TL est calculé à partir du rapport RL entre le montant du loyer plafonné et le montant du loyer de référence LR qui est égal au plafond de loyer en location « ordinaire » applicable en zone II selon la taille de la famille du bénéficiaire. TL évolue dans le même sens que le loyer plafonné.

Loyer de référence (LR) pour le calcul de  $RL=L/LR$

Composition des ménages	Loyer de référence (LR)
Isolé sans personne à charge	213,73 € (1402 F)
Ménage sans personne à charge	161,60 € (1716 F)
Isolé ou ménage ayant 1 personne à charge	294,38 € (1931 F)
Isolé ou ménage ayant 2 personnes à charge	337,22 € (2493 F)
Isolé ou ménage ayant 3 personnes à charge	380,06 € (2493 F)
Par personne à charge supplémentaire	42,84 € (281 F)

Nota : le loyer de référence LR ne subit aucun abattement , même en colocation, chambre ou hébergement de personne âgée ou handicapée.

CALCUL de TL

Le tableau suivant indique selon la tranche où se situe le rapport  $RL = \text{loyer plafonné} / \text{loyer de référence}$ , le taux à appliquer ainsi que le correctif à déduire

-----

Tranches de taux RL	Taux marginal A (en %)	Correctif B
De 0% à moins de 45%	0,00	0,0000
De 45% à moins de 75%	0,56	-0,2520
Plus de 75%	0,85	-0,4695

**R<sub>p</sub> = assiette de ressources diminuée d'un montant forfaitaire R<sub>0</sub>**

$$R_p = R - R_0$$

où

R est l'assiette de ressources arrondie au multiple de 500 F supérieur (jusqu'au 31 décembre 2001)

et

R<sub>0</sub> est un abattement forfaitaire qui augmente avec la taille de la famille.

R<sub>0</sub> correspond, pour chaque taille de famille, à l'équivalent, exprimé en revenu net imposable annuel, du RMI moins le forfait logement (R<sub>1</sub>), moins les allocations familiales, hors majoration pour âge (R<sub>2</sub>). Il est minoré jusqu'au 31 décembre 2001 selon la formule  $R_0 = 75\%$  de  $(R_1 - R_2)$ .

Valeur de R<sub>0</sub> selon la composition du ménage

Composition des ménages	Valeur de R <sub>0</sub> au 01 07 2001
Isolé sans personne à charge	14554FRF (2218,74 €)
Ménage sans personne à charge	20840FRF (3177,04 €)
Isolé ou ménage ayant 1 personne à charge	22869FRF (3486,36 €)
Isolé ou ménage ayant 2 personnes à charge	24336FRF (3710,00 €)
Isolé ou ménage ayant 3 personnes à charge	26231FRF (3998,89 €)
Isolé ou ménage ayant 4 personnes à charge	30005 FRF (4574,23 €)
Isolé ou ménage ayant 5 personnes à charge	30986 FRF (4723,79 €)
Par personne à charge supplémentaire	975F(148,64 €)

Lorsque  $R - R_0$  est négatif, c'est à dire lorsque le montant forfaitaire R<sub>0</sub> est supérieur à l'assiette de ressources R, R<sub>p</sub> est ramené à 0.

AUTRES PARAMETRES (au 1<sup>er</sup> juillet 2001)

-----

- L'abattement double activité reste inchangé et fixé à 500 F ;
- plancher étudiant :
  - étudiant boursier : 25 500 F
  - étudiant non boursier : 33 000 F ;
- montant de la déduction pour frais de garde : 5000 F par enfant concerné ;
- plancher des ressources : membres de communautés religieuses hébergés en dehors de la communauté ; 18140 F;
- seuil de non-versement : 100 F ;
- seuil de non-recouvrement : 100 F ;
- minimum de dépense nette : 175 F.

#### SOURCES:

Décret n°2001-698 du 31 juillet 2001 et arrêtés du 30 et 31 juillet 2001 relatifs à l'aide personnalisée au logement – JO du 31 juillet et du 2 août 2001 ;

Circulaire Cnaf n° 2002 – 028 du 10 août 2001.

### **5.3 Régime de l'imposition de l'allocation / Tax treatment of benefit**

L'allocation logement n'est pas imposable, mais elle est soumise à la cotisation pour le remboursement de la dette sociale.

### **5.4 Traitement de groupes particuliers / Treatment of particular groups**

Voir les conditions en section 5.1.

## **6. Allocations familiales / Family Benefits**

### **6.1 Conditions pour recevoir l'allocation / Conditions of receipt**

Les allocations familiales sont versées aux familles qui assurent la charge de deux enfants dont l'un a au moins 21 ans. Il n'y a pas de condition de ressources.

-----

## 6.2 *Calcul du montant de l'allocation / Calculation of benefit amount*

### 6.2.1 *Calcul de l'allocation brute / Calculation of gross benefit*

Le montant est établi en appliquant un pourcentage, variable selon la taille de la famille, à une base mensuelle de calcul (Base Mensuelle Allocations Familiales BMAF), qui est de 2196,38 FRF en 2001. De plus, l'âge des enfants donne lieu à des majorations:

	Montant de l'allocation**versée (en Francs par mois)	Pourcentage de BMAF
2 enfants	699,49	32
Enfant supplémentaire	896,50	41
Majoration* par enfant de + 11 ans	197,01	9
Majoration* par enfant de + de 16ans	349,25	16

\* A l'exclusion de l'aîné d'une famille de deux enfants.

\*\* Montant net de la CRDS

### 6.2.2 *Revenus et salaires non-considérés / Income and Earnings disregards*

Il n'y pas de condition de ressources.

## 6.3 *Régime d'imposition de l'allocation / Tax treatment of benefit*

Les allocations familiales ne sont pas imposables, mais elles sont soumises à la CRDS.

## 6.4 *Traitement de groupes particuliers / Treatment of particular groups*

Une famille avec un ou plusieurs enfants à charge de moins de trois ans peut bénéficier de l'Allocation Pour Jeune Enfant (APJE). Le montant mensuel de l'allocation est 45,95% de la Base Mensuelle des Allocations Familiales (BMAF), c'est-à-dire 1003,96 FRF par mois. L'allocation est attribuée sous condition de ressources, si le revenu net imposable ne dépasse pas un certain plafond. Le plafond de ressources<sup>2</sup> est de 111810 FRF pour un couple avec 1 enfant<sup>3</sup>, de 134172 FRF pour une famille avec deux enfants, plus 26834 FRF par enfant supplémentaire. Ce plafond est majoré de 35951 FRF pour les couples bi-actifs et les personnes isolées.

Une famille avec 3 enfants à charge âgés de plus de 3 ans peut bénéficier du Complément Familial (CF). Le montant mensuel de l'allocation est de 41,65% de la BMAF, c'est-à-dire 910,43 FRF. L'allocation est attribuée sous condition de ressources, si le revenu net imposable ne dépasse pas certains plafonds, identiques à ceux de l'APJE.

Il existe en France de nombreuses prestations familiales qui sont versées selon les circonstances. Celles-ci incluent l'allocation parentale d'éducation, l'allocation de rentrée scolaire, l'allocation d'adoption, et l'allocation d'éducation spéciale. Elles sont mentionnées pour référence mais ne sont pas comprises dans nos calculs.

<sup>2</sup> Il s'agit des revenus nets catégoriels de 2000.

<sup>3</sup> Pour cette prestation, il s'agit des enfants à charge ou à naître.

-----

## 7. Allocations de garde d'enfant / Child Care Benefits

L'Allocation de Garde d'Enfant à Domicile (AGED), assure aux parents une aide compensant les charges sociales qu'il supportent pour l'emploi d'une personne gardant leur enfant de moins de six ans à domicile.

L'Aide à la Famille pour l'Emploi d'une Assistante Maternelle Agréée (AFEAMA) assure aux parents qu'ils peuvent utiliser la service d'une assistante maternelle agréée.

### 7.1 Conditions pour recevoir l'allocation / Conditions for receipt

AGED:

- avoir un enfant âgé de six ans ou moins;
- les deux parents doivent exercer une activité professionnelle minimale;

AFEAMA:

- avoir un enfant âgé de six ans ou moins;
- utiliser la service d'une assistante maternelle agréée.

### 7.2 Calcul du montant de l'allocation / Calculation of benefit amount

#### 7.2.1 Calcul de l'allocation brute / Calculation of gross benefit

L'AGED est égale à l'ensemble des cotisations sociales (parts de l'employeur et du salarié) versées pour la personne employée, sans pouvoir dépasser le maximum fixé par trimestre, ou par mois si les conditions demandées ne sont pas remplies pour chacun des mois du trimestre. Le montant de l'allocation dépend des ressources des allocataires et de l'âge des enfants :

Si les ressources sont inférieures à 224317FRF, le montant de l'AGED est égal à 75% des cotisations sociales dues dans la limite de 9997 FRF par trimestre pour un enfant de moins de 3ans et de 50% des cotisations sociales dues dans la limite de 3331 par trimestre pour un enfant âgé de 3 à 6ans ou une APE à temps partiel.

Si les ressources sont supérieures ou égales à 224317 FRF, le montant de l'AGED est égal à 50% des cotisations sociales dans la limite de 6666 FRF par trimestre pour un enfant de moins de 3 ans et de 3331 F par trimestre pour un enfant de 3 à 6 ans.

L'AFEAMA est égale à l'ensemble des cotisations sociales (parts de l'employeur et du salarié) versées pour la personne employée, sans pouvoir dépasser le maximum fixé. Elle est assortie d'une majoration, versée directement à la famille.

Le montant de l'AFEAMA est variable selon le niveau des ressources et l'âge de l'enfant.

Montant mensuel en FRF

Ressources	Inférieures ou égales à 83359 FRF (*)	De 83359 à 114618 FRF (*)	Supérieure à 114618 FRF (**)
Enfant de moins de 3 ans	1283,55	1014,90	840,78

-----

Enfant de 3 à 6 ans	641,78	507,45	420,39
---------------------	--------	--------	--------

\* majorées de 19237 FRF par enfant en plus

\*\* majorées de 24 450 FRF par enfant en plus

#### 7.2.2 *Revenus et salaires non-considérés / Income and Earnings disregards*

L'AFEAMA est attribuée sans conditions de ressources mais l'AGED est modulée en fonction des ressources.

#### 7.3 *Régime d'imposition de l'allocation / Tax treatment of benefit*

Ni l'AGED ni l'AFEAMA ne sont imposables, mais la majoration de l'AFEAMA est soumise à la CRDS (cotisation pour le remboursement de la dette sociale).

#### 7.4 *Durée de l'allocation*

L'AGED et l'AFEAMA sont payées tous les trimestres, tant que les conditions d'attribution sont remplies.

#### 7.5 *Traitement de groupes particuliers / Treatment of particular groups*

Néant.

#### 8. *Allocations subordonnées à l'exercice d'un emploi / Employment-conditional benefits*

Néant

#### 9. *Allocation de parent isolé / Lone-parent benefits*

##### 9.1 *Conditions pour recevoir l'allocation / Conditions for receipt*

L'API est versée sous garantie de ressources, à une personne seule ayant au moins un enfant à charge ou à naître. Une deuxième allocation, l'allocation de soutien familial (ASF) est aussi disponible pour les parents isolés.

##### 9.2 *Calcul du montant de l'allocation / Calculation of benefit amount*

###### 9.2.1 *Calcul de l'allocation brute / Calculation of gross benefit*

L'API est égale à la différence entre le revenu garanti et la totalité des ressources de l'allocataire. Sont pris en compte dans les ressources, sur une base forfaitaire, les aides personnelles au logement ou l'avantage en nature procuré par un hébergement n'ouvrant droit à aucune aide au logement. Si les aides au logement perçues sont inférieures au forfait, elles sont retenues pour le

-----

montant réel. Une deuxième allocation, l'allocation de soutien familial est aussi disponible pour les parents isolés.

L'API est de 3295 FRF par mois pour un parent isolé (avec enfants ou pour une femme, enceinte), majorée de 1098 FRF par mois par enfant. L'ASF est de 491,53 FRF par enfant s'il est orphelin de père ou de mère (ou similé) et de 655,70 FRF s'il est orphelin de père et de mère.

Forfait logement	% BMAF	Montant
Femme enceinte sans enfant à charge	13,68	FRF 300.46
Bénéficiaire avec un enfant à charge	27,35	FRF 600.71
Bénéficiaire ayant au moins 2 enfants à charge	33,85	FRF 743.47

### 9.2.2 *Revenus et salaires non-considérés / Income and Earnings disregards*

Le montant de l'API complète les ressources personnelles (revenu net imposable) jusqu'à concurrence des montants spécifiés (voir 9.2.1.). Le montant versé est la différence.

### 9.3 *Régime d'imposition de l'allocation / Tax treatment of benefit*

Non imposable.

### 9.4 *Durée de l'allocation / Benefit duration*

L'API et l'ASF sont payées pendant 12 mois à compter du fait générateur (divorce, séparation, veuvage), ou jusqu'à ce le dernier enfant atteigne l'âge de 3 ans.

### 9.5 *Traitement de groupes particuliers / Treatment of particular groups*

Néant.

## 10. **Système d'imposition / Tax system**

Il concerne l'impôt sur le revenu qui est perçu par l'état, et les impôts locaux perçus par les administrations décentralisées ou collectivités locales. Ces derniers (la taxe d'habitation et les impôts fonciers) varient considérablement selon les communes, il n'ont pas été inclus dans cette étude.

### 10.1 *Impôt sur le revenu / Income tax rate schedule*

Il est à noter que le système d'imposition de la France est le seul système des pays de l'OCDE où l'impôt sur le revenu n'est pas prélevé directement sur le salaire.

#### 10.1.1 *Abattements et crédits d'impôts / Tax allowances and credits*

Les abattements sont les suivants (tous aussi déductibles de l'Allocation Chômage et de l'ASS) :  
- les cotisations de sécurité sociales et la part déductible de la CSG (voir section 10.3).

-----

- déduction, soit forfaitaire de 10% du salaire net des cotisations sociales (sauf CSG et RDS) (minimum de 2350 FRF et maximum de 78 950 FRF ), soit des frais réels (hors du cadre de cette étude)
- déduction supplémentaire de 20% du salaire net des cotisations sociales moins la déduction forfaitaire de 10% : la limite d'application de cet abattement est de 722 000 FRF de revenu imposable (après abattement des 10%).

Une réduction d'impôt existe pour les dépenses effectuées en matière de garde d'enfants hors du domicile, c'est-à-dire pour couvrir une partie des coûts du recours à une assistante maternelle agréée ou à une structure collective (crèche). Cette réduction est égale à 25% des dépenses dans une limite de 15 000FRF par enfant, soit une réduction d'impôt maximale de 3 750 FRF par an et par enfant (moins de 7 ans). Cumulable avec l'AFEAMA.

Une réduction d'impôt existe pour les emplois à domicile. Elle est égale à 50% des dépenses dans une certaine limite de 45 000 FRF, soit une réduction maximale d'impôt pouvant se monter à 22500 FRF. Cumulable avec l'AGED.

#### 10.1.2 Définition du revenu imposable / The definition of taxable income

C'est le revenu brut moins les trois abattements ci-dessus.

#### 10.1.3 Barème d'imposition 2001 / The tax schedule 2001

	Fraction du revenu imposable (1 part)	Taux (en %)
1ère tranche	N'excédant pas 26 600 FRF	0
2ème tranche	De 26 600 à 52 320 FRF	8.25
3ème tranche	De 52 320 à 92 090 FRF	21.75
4ème tranche	De 92 090 à 149 110 FRF	31.75
5ème tranche	De 149 110 à 242 620 FRF	41.75
6ème tranche	De 242 620 à 299 200 FRF	47.25
7ème tranche	Au delà de 299 200 FRF	53.25

Depuis 1993, le nombre de tranches est passé de treize à sept.

#### 10.1.4 Crédit d'impôt récupérable: la Prime pour l'emploi (PPE)

Il s'agit d'un crédit d'impôt destiné aux salariés à temps plein de conditions modestes. Il croît avec le revenu d'activité de celui qui est susceptible de le percevoir. C'est une aide individualisée croissante jusqu'à 1 fois le SMIC puis décroissante jusqu'à 1.4 fois le SMIC. En 2001 le montant de cette prime est égal à 2.2% du revenu déclaré lorsque celui ci se situe entre 0.3 et 1 fois le SMIC. Le montant décroît ensuite (96016 FRF - revenu d'activité)\*5,5%). Par conséquent il décroît à mesure que l'on s'approche du seuil de 1.4 fois le SMIC. 96016 FRF étant égal à 1.4 fois le SMIC net imposable. Cette prime est accordée à l'ensemble des membres du foyer fiscal éligibles sous réserve que le revenu de référence du foyer fiscal ne dépasse pas certains seuils augmentant avec la configuration familiale (par exemple: une personne seule ne doit pas avoir un revenu de référence supérieur à 76 000 FRF et un couple marié avec deux enfants un revenu supérieur de 194 000 FRF.)

-----

Pour être éligible à cette prime il faut avoir exercé une activité professionnelle à temps plein ou à temps partiel. Le revenu de référence dont il est question est proche dans la majorité des cas du revenu net imposable du foyer fiscal. Par conséquent il ne peut être attribué de PPE à l'un des conjoint éligible si l'autre possède un revenu donnant au revenu de référence du foyer fiscal une valeur dépassant le seuil d'éligibilité correspondant à sa configuration familiale.

Les personnes à charges sont aussi prises en compte dans le calcul de la PPE et le fait qu'il y ait dans le foyer fiscal un actif ou deux influe aussi sur le montant de la prime. Pour les foyers dans lesquels une seule personne travaille, la prime est majorée de 500 FRF. Celle ci subsiste entre 1.4 et 2.1 fois le SMIC. Pour les personnes à charge au sens de l'impôt sur le revenu, la prime est augmentée de 200 FRF par personne à charge. Celle ci est portée à 400 FRF pour la première personne à charge de parent isolé.

### 10.2 *Traitement du revenu de la famille / Treatment of family income*

L'unité d'imposition est le revenu commun de la famille. Les enfants n'y sont compris que s'ils sont à la charge des parents.

Situation familiale : le système du "quotient familial" permet de tenir compte de la situation matrimoniale et des charges de famille du contribuable. Il consiste à diviser le revenu imposable net en un certain nombre de parts (une pour le mari, une pour la femme, une demi part pour chaque enfant et autre personne à charge) : l'impôt total dû est égal au montant de l'impôt correspondant à une part multiplié par le nombre total de parts ; les contribuables ayant trois enfants et plus bénéficient d'une demi part supplémentaire.

### 10.3 *Cotisations de sécurité sociale / Social security contribution schedule*

Certaines cotisations sont calculées sous le plafond de salaire mensuel de la Sécurité sociale. Ce plafond s'élève à 14950 FRF par mois soit 179 400 FRF par an en 2001.

Cotisation Part salariale	Taux (en % du salaire brut)	Plafond Annuel
Retraite	6.55	14950 F x 12 =179 400 FRF
Maladie, Maternité, Invalidité, Décès	0,75	-
Chômage	2,3 2,57	14950 F x 12 =179 400 FRF entre 1 et 4 fois le plafond
Retraite complémentaire		
- Non cadre (1)	3	De 0 à 44 850 FRF x 12
- Cadre	3 7,5	De 0 à 14950 FRF x 12 De 14950 FRF x 12 à 119600 FRF x 12
Veuvage	0.10	-
CSG*		
- non déductible du	2,4 x 0,95	

-----

revenu imposable  
- déductible 5,10 x 0,95

CRDS\* 0,5 x 0,95

\* la CRDS et une partie de la CSG (Contribution Sociale Généralisée) sont les seuls prélèvements non déductibles pour le calcul des impôts sur le revenu.

## 11. Travail à temps partiel / Part-time Work

Un travail est défini à temps partiel si sa durée légale est inférieure d'au moins un cinquième à la durée légale du travail fixée conventionnellement. La durée du travail peut être appréciée hebdomadairement, mensuellement ou annuellement.

### 11.1 Règles spéciales pour les prestations en cas de travail à temps partiel / Special benefit rules for part-time work

Le calcul et la durée de l'allocation chômage sont modifiés, ce qui permet de ne pas pénaliser les personnes travaillant à temps partiel. En effet un coefficient correcteur (CC) est ajouté dans la méthode de calcul; qui correspond au nombre d'heures travaillées divisé par le nombre normal d'heures travaillées dans l'entreprise.

ARE1 (AUD1) : 40.4% du SJR + (un montant fixe de 62,73 (ou 64,24 à c. du 01.07) FRF par jour \* CC)

ARE2 (AUD2) : 57.4% du SJR

ARE3 (AUD3) : retenir l'allocation maximum entre ARE1 et ARE2

ARE4 (AUD4) : retenir l'allocation maximum entre ARE3 et (152,94 FRF- ou 156,61 à c. du 01.07- \* CC)

ARE5 (AUD5) : retenir l'allocation minimum entre ARE4 et 75% du SJR

### 11.2 Règles spéciales pour les impôts et les cotisations sociales en cas de travail à temps partiel / Special tax and social security contribution rules for part-time work

Les salariés à temps partiel bénéficient de la même protection sociale que les salariés à temps complet dans la mesure où ils justifient un montant minimum de cotisations et d'un nombre minimum d'heures d'activité.

De plus, pour favoriser le travail à temps partiel, il existe un abattement forfaitaire de 30% des charges sociales pour les employeurs qui embauchent des salariés à temps partiel, ou qui transforment des emplois à temps plein en temps partiel - avec embauches compensatrices.

## 12. Principales modifications des systèmes / Policy Developments

Aucunes